

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens tirés de la violation des formes substantielles et de la violation des traités ou de règles de droit relatives à leur application: violation du droit d'être entendu, violation de l'obligation de notification, défaut de motivation, violation des droits de la défense et erreur manifeste d'appréciation.

La requérante estime que le Conseil ne lui a pas accordé d'audition et qu'il a manqué à son obligation de lui notifier les actes attaqués. En outre, le Conseil n'a pas fourni de motivation suffisante, manquement aggravé par le refus de la partie défenderesse de répondre aux demandes d'accès aux documents et à la demande d'information générale présentées par la requérante. Par ces omissions, le Conseil a violé les droits de la défense de la requérante, à qui a été refusée la possibilité de présenter efficacement des arguments contre les conclusions du Conseil, étant donné que ces conclusions n'ont pas été divulguées à la requérante. Contrairement à ce que prétend le Conseil, la requérante n'est pas une «société écran» de la National Iranian Oil Company (NIOC) et, en toute hypothèse, le Conseil n'a pas établi que le simple fait d'être une filiale de NIOC suffirait à entraîner un bénéfice économique pour l'État iranien qui serait contraire à l'objectif des mesures attaquées. De surcroît, le Conseil a clairement violé les droits de la défense de la requérante et, enfin, a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

Recours introduit le 15 mars 2013 — Bank Mellat/Conseil

(Affaire T-160/13)

(2013/C 147/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bank Mellat (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy, F. Zaiwalla, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, point 15, du règlement (UE) n° 1263/2012 du Conseil ⁽¹⁾ et/ou
- annuler l'article 1^{er}, point 15, dudit règlement dans la mesure où il s'applique à la requérante et
- déclarer que l'article 1^{er}, point 6, de la décision (UE) 2012/635/PESC ⁽²⁾ est inapplicable à la requérante et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Dans le cadre du premier moyen, la requérante soutient que l'embargo financier n'est pas une «mesure nécessaire» et est ainsi dénué de fondement légal au regard de l'article 215 TFUE, dans la mesure où il n'a aucun lien logique avec l'objectif de politique étrangère en cause en l'espèce.
- 2) Dans le cadre du deuxième moyen, la requérante soutient que l'embargo financier est en tout état de cause disproportionné par rapport à l'objectif de politique étrangère prétendument poursuivi et est par conséquent dénué de fondement légal au regard de l'article 215 TFUE.
- 3) Dans le cadre du troisième moyen, la requérante soutient que l'embargo financier est contraire aux principes généraux du droit de l'Union et, en particulier, à l'article 215, paragraphe 3, TFUE, dans la mesure où il viole les principes de proportionnalité et de sécurité juridique, le principe de l'interdiction de l'arbitraire et l'exigence selon laquelle toute sanction doit présenter les garanties juridiques nécessaires.
- 4) Dans le cadre du quatrième moyen, la requérante soutient que l'embargo financier viole les droits de propriété de la requérante, le droit d'exercer des activités économiques, le droit à la libre circulation du capital ainsi que le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1263/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 34).

⁽²⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

Recours introduit le 18 mars 2013 — Magic Mountain Kletterhallen e.a./Commission

(Affaire T-162/13)

(2013/C 147/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Magic Mountain Kletterhallen GmbH (Berlin, Allemagne); Kletterhallenverband Klever e.V. (Leipzig, Allemagne); Neoliet Beheer BV (Son, Pays-Bas); et Pedriza BV (Haarlem, Pays-Bas) (représentants: M^{es}. M. von Oppen et A. Gerdung, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2012) 8761 final de la Commission, du 5 décembre 2012, concernant l'aide d'état SA.33952 (2012/NN) — Allemagne, Kletteranlagen des Deutschen Alpenvereins [centres d'escalade du club alpin allemand], en vertu de l'article 264, paragraphe 1, TFUE;